



REVUE DE JURISPRUDENCE

RPVA – APPEL DÉCISION DU BÂTONNIER – AVOCAT SALARIÉ – LITIGE NÉ D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Dans un arrêt du 19 mars 2020, n° de pourvoi 19-11.450, la Cour de Cassation, deuxième chambre civile a jugé au visa des articles 16 et 152 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, ensemble les articles 748-1, 748-3 et 748-6 du code de procédure civile et 1er de l'arrêté du 5 mai 2010 :

« Qu'il résulte de la combinaison des quatre derniers de ces textes que, pour les litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail d'un avocat, relevant de la compétence du bâtonnier et portés devant la cour d'appel, la déclaration d'appel, les actes de constitution et les pièces qui leur sont associées peuvent être valablement adressées au greffe de la cour d'appel par la voie électronique par le biais du RPVA. »

ATTENTION :

Il résulte de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel et de son article 1 que *« l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures sans représentation obligatoire devant les cours d'appel et l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel sont abrogés. »*

L'article 2 de l'arrêté dispose que *« Lorsqu'ils sont effectués par voie électronique entre avocats, ou entre un avocat et la juridiction, ou entre le ministère public et un avocat, ou entre le ministère public et la juridiction, dans le cadre d'une procédure avec ou sans représentation obligatoire devant la*

cour d'appel ou son premier président, les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 du code de procédure civile doivent répondre aux garanties fixées par le présent arrêté. »

Les dispositions transitoires de l'arrêté disposent à l'article 24 que « *Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 2, en ce qu'elles portent sur la transmission des actes de procédure au premier président près la cour d'appel, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2020. »*

Il résulte donc de cet arrêté que devant la cour d'appel, à compter de la date de sa publication, soit le 21 mai 2020, l'envoi via le RPVA de tous les actes est possible dans les procédures sans représentation obligatoire et plus seulement la déclaration d'appel et la constitution.

Qu'il est obligatoire dans les procédures avec représentation obligatoire sur le fondement de l'article 930-1 du CPC.

Que devant le premier président et seulement à compter du 1er septembre 2020, l'envoi via le RPVA sera possible. Cependant, il subsiste un doute sur le caractère obligatoire ou facultatif de l'envoi. La sagesse imposera de toujours utiliser le RPVA devant la juridiction du premier président.

Il convient de préciser que l'usage du RPVA est obligatoire devant le premier président pour les requêtes visées aux articles 958 à 959 du CPC. (*Voir Corinne Bléry Dalloz actualité du 2 juin 2020, Arrêté du 20 mai 2020 relatif à la CPVE en matière civile devant les cours d'appel : entre espoir et déception...*).

ARTICLE 526 DU CPC - MESURE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE – RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR - OUI

Dans un arrêt du 9 janvier 2019 n° de pourvoi 18-19.301 la Cour de cassation, deuxième chambre civile, a jugé au visa des articles 526, 537 et 916 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« Qu'alors qu'il était allégué que la radiation de l'affaire procédait d'une méconnaissance par le conseiller de la mise en état de l'étendue de ses pouvoirs, dès lors que le jugement attaqué n'était pas assorti de l'exécution provisoire à l'égard de Mme X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

En effet, il résulte de l'article 537 du CPC qu'une mesure d'administration judiciaire ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cependant, la décision de radiation du rôle de l'affaire sur le fondement de l'article 526 du CPC « *affecte le droit d'appel de sorte qu'elle peut faire l'objet d'un recours en cas d'excès de pouvoir* ».

APPEL PROVOQUÉ – DÉLAI ET FORMALISME

Dans un arrêt du 9 janvier 2020, n° de pourvoi 18-24.606, la Cour de cassation deuxième chambre civile a jugé sur le fondement des articles 909 et 911 du code de procédure civile que :

« La seule obligation pesant sur M. Z... était de signifier ses conclusions d'appel incident à M. Y..., régulièrement intimé par l'appelant, dans les délais prescrits par les articles 909 et 911 du code de procédure civile, soit avant le 12 août 2017, sauf à ce que M. Y... constitue avocat avant la signification, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

En l'espèce, l'appelant a notifié ses conclusions d'appelant à l'intimé constitué le 12 mai 2017. Celui-ci a signifié ses conclusions d'appel incident à M. Y..., toujours non constitué, le 5 juillet 2017, puis les a notifiées le 3 août suivant à son conseil, constitué le 18 juillet 2017. C'est donc régulièrement qu'ont été notifiées à l'intimé provoqué les conclusions de l'appelant provoqué.

PROCÉDURE À JOUR FIXE - SAISINE DE LA COUR D'APPEL – DÉPÔT DE L'ASSIGNATION PAR LA VOIE ÉLECTRONIQUE – DÉFAUT – CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Dans un arrêt du 9 janvier 2020, n° de pourvoi 18-24.513, la Cour de cassation, deuxième chambre civile, a jugé rappelant les dispositions des articles 922 et 930-1 du CPC :

« qu'ayant exactement retenu qu'il résulte des dispositions des articles 922 et 930-1 du code de procédure civile que, dans le cadre d'une procédure à jour fixe, la cour d'appel est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date de l'audience à peine de caducité de la déclaration d'appel, cette remise devant être effectuée par voie électronique, puis constaté que l'appelante n'avait pas déposé par voie électronique au greffe une copie de l'assignation à jour fixe qu'elle avait délivrée, c'est à bon droit que la cour d'appel a déduit de l'irrecevabilité de la remise de la copie de l'assignation, la caducité de la déclaration d'appel ».

ARTICLE 562 DU CPC – ABSENCE D'EFFET DÉVOLUTIF – SANCTION

Seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement. Aussi, quand les chefs de jugement qui sont critiqués ne sont pas mentionnés dans l'acte d'appel, les prétentions exposées dans les conclusions sont irrecevables, la cour d'appel n'étant pas valablement saisie (Maurice Bencimon, Dalloz avocats, n°4, Avril 2020).

Dans un arrêt du 30 janvier 2020, n° de pourvoi 18-22.528, la Cour de cassation, deuxième chambre civile a jugé au visa de l'article 562 du CPC que :

« 13. Il résulte de ce texte que le juge qui décide qu'il n'est saisi d'aucune demande, excède ses pouvoirs en statuant au fond.

14. Après avoir dit que les deux déclarations d'appel déposées par M. X... ne défèrent à la cour aucun chef critiqué du jugement attaqué et que la cour n'est par suite saisie d'aucune demande, la cour d'appel a confirmé le jugement.

15. En statuant ainsi, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé. »

Pour juger ainsi la Cour de cassation a jugé que :

« 4. En vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

5. En outre, seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement.

6. Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas. ».

APPEL SUR SUPPORT PAPIER LRAR – DÉLAI POUR CONCLURE ARTICLE 908 CPC – POINT DE DÉPART

Dans un arrêt du 8 janvier 2020, n° de pourvoi 18-24.107, la Cour de cassation, deuxième chambre civile a jugé que :

*« C'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que **le délai de trois mois** dont dispose l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe **court**, lorsque la déclaration d'appel est établie sur support papier et qu'elle est adressée au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **du jour de l'expédition de cette lettre.** »*

OPPOSITION FORMÉE CONTRE UN ARRÊT D'APPEL – DÉLAI 908 - NON

Dans un arrêt du 27 février 2020, n° de pourvoi 19-10.233, la Cour de cassation, deuxième chambre civile a jugé que :

« L'opposition formée contre l'arrêt d'une cour d'appel rendu suivant une procédure avec représentation obligatoire, qui reprend l'instance ayant abouti à cet arrêt, n'introduit pas un appel, de sorte que l'article 908 du code de procédure civile n'est pas applicable à l'opposant, qui n'a pas la qualité d'appelant. »

CONTESTATION HONORAIRES AVOCAT - TIERCE OPPOSITION – IRRECEVABLE

Dans un arrêt du 5 mars 2020, n° de pourvoi 18-24.430, la Cour de cassation, deuxième chambre civile a jugé au visa de l'article 66-5, alinéa 1er, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des articles 174 et 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et des articles 582 et 583 du code de procédure civile :

« Que les dispositions du décret susvisées réservent l'action en contestation en matière d'honoraires d'avocats à ces derniers et à leurs clients ; que, selon le premier texte, les relations entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel ; qu'il s'ensuit qu'en cette matière, la voie de la tierce opposition, qui tend non seulement à faire rétracter le jugement attaqué, mais également à le réformer, n'est pas ouverte contre la décision du bâtonnier saisi de la contestation ; ».

CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE – POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND

Dans un arrêt du 9 janvier 2020, n° de pourvoi 18-23.975, la Cour de cassation, deuxième chambre civile, alors qu'une partie s'était pourvue en cassation à l'encontre de l'arrêt d'une cour d'appel qui l'avait débouté de son moyen visant à entendre juger irrecevable l'intervenant en son intervention volontaire, a rejeté le pourvoi au motif que :

« L'appréciation de l'intérêt à agir de l'intervenant volontaire et du lien suffisant qui doit exister entre ses demandes et les prétentions originaires relève du pouvoir souverain des juges du fond. »

ARTICLE 911 DU CPC - CONCLUSIONS SIGNIFIÉES À L'AVOCAT DE PREMIÈRE INSTANCE NON CONSTITUÉ EN APPEL – APPEL CADUC

Dans un arrêt du 27 février 2020, n° de pourvoi 19-10.849, la Cour de cassation, deuxième chambre civile, rejette le pourvoi à l'encontre de l'arrêt d'une cour d'appel qui avait déclaré caduc un appel alors que l'appelant avait notifié ses conclusions dans le délai de l'article 911 du CPC mais à l'avocat qui avait assisté l'intimé en première instance mais pas encore constitué devant la cour d'appel au motif que :

« L'appelante n'avait notifié ses conclusions dans le délai prévu par l'article 911 du code de procédure civile qu'à l'avocat qui avait assisté l'intimé en première instance et que l'appelante ne pouvait ignorer qu'elle n'avait pas reçu l'avis de constitution de son adversaire dans le cadre de l'instance devant la cour d'appel, faisant ainsi ressortir par cette considération que l'appelante ne s'était heurtée à aucun événement insurmontable, caractérisant un cas de force majeure, et, d'autre part, exactement retenu qu'il importait peu que l'intimé ait, postérieurement à la notification des conclusions, constitué l'avocat qui en avait été destinataire, c'est à bon droit, sans méconnaître les exigences du droit à un procès équitable, que la cour d'appel a constaté la caducité de la déclaration d'appel. ».

En effet :

« La notification de conclusions à un avocat qui n'a pas été préalablement constitué dans l'instance d'appel est entachée d'une irrégularité de fond et ne répond pas à l'objectif légitime poursuivi par le texte, qui n'est pas seulement d'imposer à l'appelant de conclure avec célérité, mais aussi de garantir l'efficacité de la procédure et les droits de la défense, en mettant l'intimé en mesure de disposer de la totalité du temps imparti par l'article 909 du code de procédure civile pour conclure à son tour. Il en découle que la constitution ultérieure par l'intimé de l'avocat qui avait été destinataire des conclusions de l'appelant n'est pas de nature à remédier à cette irrégularité. »

CESAREO – OBLIGATION DE CONCENTRATION :

A/ DES MOYENS

Dans un arrêt du 27 février 2020, n° de pourvoi 18-26.239, la Cour de cassation, deuxième chambre civile, rejette le pourvoi des demandeurs qui bien qu'assignés à comparaître devant un tribunal de grande instance en paiement d'une certaine somme, ont constitué avocat mais n'ont pas conclu.

Un jugement du 20 mai 2015 a accueilli la demande de la société X. Les demandeurs au pourvoi, n'ont pas interjeté appel de ce jugement, mais postérieurement à celui-ci ont assigné la société X devant un tribunal d'instance en paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts à compenser avec les sommes restant dues.

Déboutés de leur demande, ils ont interjeté appel du jugement rendu par le TI et devant la cour d'appel ont également demandé que soit prononcée la nullité du contrat de prêt et ordonnée la compensation des créances réciproques éventuelles ;

Ils se pourvoient en cassation et « font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur demande, alors, selon le moyen, qu'en déclarant irrecevable la demande des époux X... tendant à l'annulation du prêt de 75 000 euros et aux restitutions corrélatives au prétexte qu'elle aurait dû être formulée durant l'instance où l'exécution du prêt a été sollicitée et ayant donné lieu au jugement du tribunal de grande instance de Draguignan du 20 mai 2015, quand les exposants, qui lors de cette instance défendaient à la demande d'exécution du prêt émise par la banque, n'avaient pas à formuler une demande reconventionnelle en nullité dudit prêt et en restitutions corrélatives, la cour d'appel a violé l'autorité de chose jugée et l'article 1351, devenu 1355 du code civil ; »

La Cour de cassation rejette le pourvoi en jugeant :

« Qu'il appartenait à M. et Mme X... de présenter dès l'instance devant le tribunal de grande instance l'ensemble des moyens qu'ils estimaient de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande de la société Consumer ; qu'ayant relevé que la demande de nullité qu'ils avaient formée devant le tribunal d'instance concernait le même prêt que celui dont la société Consumer avait poursuivi l'exécution devant le tribunal de grande instance, la cour d'appel, faisant par là-même ressortir que la demande de nullité ne tendait qu'à remettre en cause, en dehors de l'exercice des voies de recours, par un moyen non soutenu devant le tribunal de grande instance, une décision revêtue de l'autorité de chose jugée à leur égard, a légalement justifié sa décision ; »

B/ DES DEMANDES – OUI

Dans un arrêt du 27 février 2020, n° de pourvoi 18-23.370, Cour de cassation, deuxième chambre civile, des parties ont soutenu :

*« Que **s'il incombe au demandeur** de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, **il n'est pas tenu de présenter** dans la même instance toutes les **demandes** fondées sur les mêmes faits. ».*

La Cour de cassation rejette le moyen aux motifs que :

*« D'une part, qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté que le remboursement des sommes prétendument indues était sollicité par les consorts X... à titre de contrepartie de l'obligation de cautionnement précédemment tranchée, **de sorte que la demande ne tendait, en réalité, qu'à remettre en cause, en dehors de l'exercice des voies de recours, une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à leur égard,** c'est sans encourir les griefs de la première branche du moyen que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ; ».*

AJ – DÉSIGNATIONS SUCCESSIVES D'AVOCAT – DÉPART DU DÉLAI – DATE DE LA PREMIÈRE DÉSIGNATION NOTIFIÉE AU BÉNÉFICIAIRE DE L'AJ PERMETTANT D'ATTESTER DE LA DATE DE RÉCEPTION

Dans un arrêt du 27 février 2020, n° de pourvoi 18-26.239, la Cour de cassation, deuxième chambre civile a jugé :

« 6. Il résulte des dispositions de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle étant mis en mesure, sauf cas de force majeure, d'être effectivement assisté par l'avocat qui est initialement désigné pour lui prêter son concours, la désignation ultérieure d'un nouvel avocat est sans incidence sur les conditions d'exercice du recours pour lequel l'aide juridictionnelle a été accordée. ».

L'arrêt de la cour d'appel est cependant cassé aux vises des articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, **dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016** au motif que :

« Il résulte de ces textes que le délai d'exercice du recours pour lequel l'aide juridictionnelle a été accordée ne court qu'à compter de la date à laquelle la désignation initiale, par le bâtonnier, de l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a été portée à la connaissance de celui-ci par une notification permettant d'attester la date de réception.

Pour déclarer irrecevable l'appel de Mme X ..., l'arrêt retient que le délai d'appel, qui a commencé à courir le 9 juin 2017, date de la première désignation d'un avocat par le bâtonnier, était expiré le 10 juillet 2017 lorsque l'appel a été formé.

En statuant ainsi, tout en constatant que cette première désignation avait été portée à la connaissance de Mme X ... le 13 juin 2017, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Maurice BENCIMON
Administrateur de DROIT & PROCÉDURE